

L'article R 421-13 indique que les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité, à l'exception de :

- ceux mentionnés aux articles R 421-14 à R 421-16 qui sont soumis à permis de construire ;
- ceux mentionnés à l'article R 421-17 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'article R 421-17 indique que les changements de destination de constructions existantes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R 421-14 qui sont soumis à permis de construire.

L'article R 421-18 indique que les travaux, installations et aménagements sont dispensés de toute formalité, à l'exception de :

- ceux mentionnés aux articles R 421-19 à R 421-22 qui sont soumis à permis d'aménager ;
- ceux mentionnés à l'article R 421-23 à R 421-25 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'article R 421-26 indique que les démolitions sont :

- soumises à un permis de démolir pour celles mentionnées aux articles R 421-27 à R 421-28 ;
- dispensées de toute formalité pour celles mentionnées aux articles R 421-27 à R 421-28.

## **1 Les constructions**

Ces travaux font partie des « constructions nouvelles », dont les dispositions applicables sont décrites par les articles R 421-1 à R 421-12.

Est dite construction nouvelle toute élévation ou mise en œuvre d'éléments n'existant pas avant les travaux projetés, qu'il y est ou non fondations ou création de surface de plancher. Il peut s'agir d'une construction isolée ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant. Ces travaux sont réglementés en fonction de la Surface hors œuvre brute créée, ainsi que, pour les constructions de faible importance, de leur hauteur. Dans ce dernier cas, la localisation joue également sur le type d'autorisation à demander.